



**Compte rendu succinct
du Conseil Municipal du 3 février 2022**

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	32
Représentés	3
Absents	0

Le jeudi 3 février 2022 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis au nombre de 32 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Clovis CASSAN, Maire, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 27 janvier 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guenaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loufi OULALIT, Latifa NAJI, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Agnès FRAN CART à Servane CHARPENTIER, Mériam HADDAD à Nathalie MONDIN, Michèle DESCAMPS à Françoise MARHUENDA

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Medhi IDOUHAMD

- I- Appel nominal**
- II- Désignation du secrétaire de séance**
- III- Approbation du procès-verbal de la séance précédente**
- IV- Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**
 - Note annexée**
- V- Point CPS**
- VI- Examen des questions inscrites**

Affaires générales

Question n° 1

Avis du Conseil municipal sur la demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°18 dénommée Ulysse située sur le site du CEA de Saclay

Question n° 2

Modification des statuts du SICOMU

Ressources humaines

Question n° 3

Actualisation du tableau des effectifs

Question n° 4

Débat sur la protection sociale complémentaire

Affaires médico-sociales

Question n° 5

Approbation du projet de santé et du règlement intérieur du centre de santé des Ulis actualisés

Question n° 6

Convention de partenariat avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour les services à la personne dans le cadre du dispositif OSCAR

Education et Enfance

Question n° 7

Signature du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité au titre de l'année 2021/2022 avec la CAF

Jeunesse

Question n° 8

Dispositif "Bourses", dispositif d'aide aux projets

Question n° 9

Dispositif "Jobs vacances"

Urbanisme, Foncier et Développement économique

Question n° 10

Délibération modificative pour l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2022

Question n° 11

Indemnisation des dommages causés au logement communal de Monsieur EF

Affaires générales

Question n° 12

Remplacement de deux représentants à la Commission communale des impôts directs

L'ordre du jour a été modifié par le retrait de la question n°12.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

Examen des questions inscrites

Affaires générales

Question n°1 – Délibération n°2022/001 - Avis du Conseil municipal sur la demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°18 dénommée Ulysse située sur le site du CEA de Saclay

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« La Commune des Ulis est sollicitée par le Préfet de l'Essonne afin d'émettre un avis sur la demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°18 dénommée Ulysse située sur le site du CEA de Saclay.

Exploitée par le CEA sur son site de Saclay depuis 1961, l'Installation Nucléaire de Base (INB) Ulysse (INB n°18) a été déclarée le 27 mai 1964. Ce réacteur, d'une faible puissance nominale, de l'ordre de 100 kwh, a été utilisé pour l'enseignement et l'expérimentation. L'installation a été arrêtée définitivement en 2007. L'évacuation du combustible, opération préparatoire au démantèlement permettant d'abaisser fortement le terme source de l'installation et ainsi réduire les risques qu'elle présente, a eu lieu en 2008. Le démantèlement du réacteur Ulysse a été autorisé par décret du 18 août 2014, pour une durée de cinq ans.

Le réacteur Ulysse était implanté dans les locaux de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN) à l'est du site du CEA de Saclay, lui-même situé sur le territoire des communes de Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle et Saclay.

Les opérations de démantèlement se sont achevées en août 2019, conformément au décret du 18 août 2014. Sur cette même période, l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) a conduit quatre inspections, relatives notamment à l'exploitation générale de l'installation, la surveillance des intervenants extérieurs et à l'organisation du démantèlement.

L'ASN a également effectué une inspection le 13 décembre 2019 dans l'optique du déclassement, notamment afin de vérifier l'atteinte de l'état final et la traçabilité des contrôles de propreté radiologique de premier et de deuxième niveau. Cette inspection a également permis de constater l'évacuation des déchets nucléaires de l'installation.

Au terme des opérations de démantèlement, le bâtiment de l'installation est conservé et il ne subsiste aucune zone présentant un risque d'irradiation ou de contamination. Les contrôles de propreté radiologique des locaux, vérifiés par sondage lors de l'inspection du 13 décembre 2019, n'ont pas mis en évidence de contamination résiduelle. De même, les contrôles de propreté radiologique des extérieurs et des sols ont confirmé l'absence de contamination résiduelle. En septembre 2020, le CEA a déclaré le déclassement définitif du zonage déchets de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 3.1.5 de la décision du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables.

La possibilité d'une pollution chimique des sols est écartée par le CEA, d'après son analyse de l'historique et la réalisation d'entretiens avec le personnel d'exploitation.

Concernant les eaux souterraines, le CEA indique que les résultats des analyses physico-chimiques du piézomètre F49, situé le plus à proximité en aval de l'installation, n'ont pas révélé d'anomalie entre janvier 2010 et mai 2021.

Le CEA prévoit de réutiliser le bâtiment de l'INB n°18 en tant qu'établissement recevant du public (ERP), pour les activités de formation de l'INSTN. Le futur établissement recevant du public restera la propriété d'un organisme public.

Le déclassé est un acte administratif consistant à retirer l'installation de la liste des Installations Nucléaires de Base (INB). Conformément aux dispositions de l'article R. 593-73 du code de l'environnement, le déclassé de l'installation est prononcé par décision de l'ASN, soumise à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Dès l'entrée en vigueur de la mesure de déclassé, l'installation ne relèvera plus du régime administratif et juridique des INB. Le déclassé permet ainsi la levée des contrôles réglementaires auxquels est soumis une INB.

En application des dispositions de l'article R. 593-73 du code de l'environnement, le CEA a transmis à l'ASN la demande de déclassé de l'INB n° 18. L'ASN a accusé réception de cette demande, comprenant les pièces prévues par l'article R. 593-73 du code de l'environnement et le dossier appelé par l'article 8 du décret du 18 août 2014, en date du 15 février 2021.

Afin d'informer au mieux les populations, la réglementation prévoit que la demande de déclassé soit soumise à consultation. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 593-73 du code de l'environnement, le préfet de l'Essonne, les 24 communes situées à moins de 5 km du périmètre du réacteur Ulysse ainsi que la Commission Locale d'Information de Saclay (CLI) sont sollicités pour avis, dans un délai de trois mois.

Au terme de son analyse de l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant et sur la base des inspections réalisées, l'ASN considère que les opérations de démantèlement de l'INB n°18 ont été menées à leur terme dans le respect des dispositions applicables.

En particulier, le CEA respecte les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté" du 7 février 2012: l'état final atteint à l'issue du démantèlement permet de prévenir les risques ou les inconvénients que peut présenter le site pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Compte tenu du très faible impact radiologique résiduel du site pour les différents scénarios d'usage considérés, l'ASN estime qu'il ne sera pas nécessaire de subordonner l'entrée en vigueur de la mesure de déclassé à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable/défavorable à la demande de déclassé de l'Installation Nucléaire de Base n°18 dénommée Ulysse sur le site du CEA de Saclay. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Essonne SGU/DCPPAT/BUPPE n°210934 en date du 26 octobre 2021 et sa note explicative ;

Vu le décret n°2014-906 du 18 août 2014 autorisant le CEA à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base n°18 dénommée Ulysse ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Vu le dossier de demande de déclassé de l'Installation Nucléaire de Base n°18 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 593-73 du code de l'environnement, le préfet de l'Essonne, les 24 communes situées à moins de 5 km du périmètre du réacteur Ulysse ainsi que la commission locale d'information de Saclay (CLI) sont sollicités pour avis ;

Considérant que l'ASN considère que les opérations de démantèlement de l'INB n° 18 ont été menées à leur terme dans le respect des dispositions applicables ;

- EMET un avis favorable à la demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base n°18 dénommée Ulysse sur le site du CEA de Saclay.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°2 – Délibération n°2022/002 - Modification des statuts du SICOMU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Inauguré en 1983, le cimetière de l'Orme à Moineaux a été créé à l'initiative de l'Etat autour de huit communes : cinq villes des Hauts de Seine (Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et Saint-Cloud) et trois villes de l'Essonne (Les Ulis, Orsay, et Palaiseau).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les cinq communes des Hauts de Seine ayant souhaité quitter le syndicat pour des raisons évidentes d'éloignement géographique, les trois communes de l'Essonne (Les Ulis, Orsay et Palaiseau) assurent la gestion du SICOMU.

Par délibération n°DE2021-25 du 14 octobre 2021 modifiée par délibération n°DE2021-30 du 9 décembre 2021, le SICOMU a acté une version révisée de ses statuts.

Les principales modifications portent sur :

- article 1 : la composition du syndicat intercommunal*
- article 8 : la répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement entre les communes membres.*

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme aux Moineaux des Ulis, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération et des statuts annexés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la version modifiée des statuts du SICOMU dans leur nouvelle forme. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L5211-1, L5212-1 et les suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-PREF-DRCL/498 du 27 décembre 2019 portant retrait des communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et de Saint-Cloud du SICOMU ;

Vu la délibération DE 2021-25 du 14 octobre 2021 portant adoption des nouveaux statuts du SICOMU ;

Vu la délibération DE 2021-30 du 10 décembre 2021 portant modification à l'article 8 des pourcentages de « 33,33 % » par des fractions de « 1/3 » ;

Vu le courrier du président du SICOMU en date du 24 décembre 2021 informant de la modification des statuts ;

Vu les statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme aux Moineaux des Ulis dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération et des statuts annexés ;

- **APPROUVE** la version modifiée des statuts du SICOMU dans leur nouvelle forme.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 33 voix pour ; 2 n'ayant pas pris part au vote : Clovis CASSAN et Emilia RIBEIRO.

Ressources humaines

Question n°3 – Délibération n°2022/003 - Actualisation du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Afin de répondre aux évolutions professionnelles, réussites aux concours et aux différents mouvements propres à l'organisation d'une collectivité (départs, arrivées, réorganisations...), il convient ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs comme indiqué ci-après :

Dans le cadre des réussites à concours :

- créer 2 postes de conseillers socio-éducatifs et supprimer 2 postes d'assistants socio-éducatifs de 1^{ère} classe ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} février 2022 ;

- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, chapitre 012. »

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs;

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 janvier 2022 ;

- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} février 2022 :

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
Emploi de cabinet		Directeur de cabinet	1		1
		Collaborateur de cabinet	1		1
Emploi fonctionnel		DGA 20 000 à 40 000 habitants	2		2
		DGS 20 000 à 40 000 habitants	1		1
		DST 20 000 à 40 000 habitants	1		1

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	33		33
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	44	1 TNC 0,5	43,5
		Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	23		23
	B	Rédacteur	16		16
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	9		9
		Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	4		4
	A	Attaché territorial	15		15
		Attaché principal	4		4
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	32		32
		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	30		30
		Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	5		5
	B	Animateur	17		17
		Animateur principal 2 ^{ème} classe	3		3
		Animateur principal 1 ^{ère} classe	2		2
Culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine	1		1
Médico-social secteur médical	C	Auxiliaire puériculture principal 2 ^{ème} classe	30		30
		Auxiliaire puériculture principal 1 ^{ère} classe	6		6
		Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe	2		2
	B	Technicien paramédical classe normale	1	1 TNC 0,5	0,5
	A	Infirmier soins généraux classe normale	1		1
		Infirmier soins généraux hors classe	2		2
		Cadre territorial de santé	5		5
		Puéricultrice classe supérieure	1		1
		Médecin territorial hors classe	1		1

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
Médico-social secteur social	C	Agent social territorial	9		9
		Agent social principal 2 ^{ème} classe	7		7
		Agent social principal 1 ^{ère} classe	1		1
		Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	3		3
		Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	38		38
	A	Educateur territorial des Jeunes enfants 2 ^{ème} classe	5		5
		Educateur Jeunes enfants 1 ^{ère} classe	7		7
		Conseiller socio-éducatif	2		2
		Assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe	3	1 TNC 0,5	2,5
		Assistant socio-éducatif 1 ^{ère} classe	2		2
Police municipale	C	Gardien de police municipale	12		12
		Brigadier de police municipale	1		1
		Brigadier-chef principal	3		3
Sportive	C	Operateur ter. des APS principal	1		1
	B	Educateur des APS	6		6
		Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	2		2
		Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	4		4
Technique	C	Adjoint technique territorial	112	1 TNC 0,8 3 TNC 0,5	110,3
		Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	58		58
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	37		37
		Agent de maitrise	10		10
		Agent de maitrise principal	9		9
	B	Technicien	2		2
		Technicien principal 2 ^{ème} classe	10		10
		Technicien principal 1 ^{ère} classe	6		6
	A	Ingénieur	6		6

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
Hors cadre		Assistantes maternelles	26		26
TOTAL			675		671,8

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°4 – Délibération n°2022/004 - Débat sur la protection sociale complémentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance", soit avant le 17 février 2022.

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés "risque santé" communément appelés "mutuelle".

La complémentaire santé a pour but de rembourser tout ou partie des dépenses de santé qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie.

- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore "risque prévoyance" ou plus connu encore sous le nom de "garantie maintien de salaire".

Dans le champ de la prévoyance, les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaires en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a précisé dans quelles conditions les employeurs publics pouvaient aider les agents à acquérir une protection sociale complémentaire. Un décret du 8 novembre 2011 a ensuite précisé les modalités d'application du dispositif à la fonction publique territoriale.

Ce dispositif était fortement attendu des agents territoriaux : une étude de l'IFOP, réalisée en 2009, révélait que 89% d'entre eux souhaitaient que leur collectivité s'engage dans une telle démarche.

Selon les chiffres de cette même enquête, 10% des agents territoriaux ne possédaient pas de mutuelle et 60% d'entre eux ne bénéficiaient pas d'une garantie maintien de salaire. Le questionnaire élaboré en 2013 par la DRH et diffusé auprès des agents de la Mairie des Ulis a donné des résultats similaires.

Les collectivités peuvent participer financièrement, suivant un montant décidé par elles, à la complémentaire santé et à la prévoyance de leurs agents. Pour chacun des risques (santé/prévoyance), les collectivités peuvent choisir leur mode de participation : La participation à la protection complémentaire des agents territoriaux peut être mise en œuvre selon deux modalités différentes :

- soit par le biais de la labellisation : la collectivité employeur verse alors une participation financière conditionnée au fait que l'agent ait souscrit un contrat labellisé par le ministère chargé des collectivités territoriales ;*
- soit par le biais d'une convention de participation : il s'agit alors de proposer une offre spécifique sélectionnée à l'issue d'une mise en concurrence. La collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, d'un organisme d'assurance ou de prévoyance un contrat responsable et adapté aux besoins, qui sera proposé aux agents.*

C'est la seconde option, où l'employeur ne s'implique pas seulement financièrement mais aussi en proposant une offre d'un rapport qualité-prix optimal, qui a été retenue par la Mairie des Ulis. Elle apparaissait plus adaptée pour apporter un réel bénéfice aux agents municipaux visés en priorité par ce dispositif, qui soit n'avaient pas de mutuelle, soit n'étaient pas satisfaits de leur mutuelle. Ce constat avait alors été partagé avec les représentants du personnel associés à la démarche.

Dans cette perspective de mise en place d'une convention de participation, la mairie des Ulis, avait tout intérêt à s'associer à la démarche menée par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne. Comme les dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée le lui permettent, le CIG a ainsi mené pour le compte de 283 collectivités (représentant + de 40 000 agents), dont la Mairie des Ulis, une procédure de consultation en vue de conclure une convention de participation des opérateurs et d'adhérer pour le 1^{er} janvier 2014 à la convention de participation du CIG afin de permettre aux agents municipaux de bénéficier des garanties et des taux mutualisés pour leurs contrats santé et prévoyance ;

Les offres sélectionnées à l'issue de cette mise en concurrence étaient particulièrement compétitives, tant en terme de tarifs que de taux de couverture et de services associés.

La participation financière de la collectivité est calculée par tranches en fonction des traitements indiciaires des agents de la Ville. Les traitements les plus modestes bénéficient du montant de participation le plus élevé. Pour la prévoyance, la participation est identique pour tous les agents.

Dans les deux cas, la participation était individuelle et forfaitaire, donc indépendante du niveau de garantie souscrit parmi les différentes options proposées.

La Commune des Ulis a adhéré aux conventions de participation successives pour le risque prévoyance (délibérations du 30 septembre 2013, du 31 janvier 2017, du 20 décembre 2018) et pour le risque santé (délibération du 30 septembre 2013, du 31 janvier 2017, du 11 avril 2019).

Le Groupe VYV (Harmonie Mutuelle et MNT) a été retenu pour la dernière convention prévoyance 2019/2024 et pour la dernière convention santé 2020/2025.

La participation financière deviendra obligatoire, à hauteur de 50 % d'un montant de référence pour la santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

La participation financière deviendra obligatoire, à hauteur de 20 % d'un montant de référence pour la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce débat est prévu à l'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019) : débat à organiser avant le 18 février 2022, non soumis au vote, et devant porter sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Concernant la participation de la commune pour les garanties santé, celle-ci a évolué depuis 2014 puisqu'elle était initialement

2014	Indice majoré mini	Indice majoré maxi	Participation par mois en euros	dont mutuelle	dont prévoyance
Tranche 1	309	369	15	13	2
Tranche 2	370	430	13	11	2
Tranche 3	431	515	10	8	2
Tranche 4	516	-	5	3	2

Elle a été réévaluée en 2017 dans le cadre de sa politique de prévention et d'accompagnement social, en concertation avec les représentants du personnel, la Ville a souhaité apporter un effort supplémentaire et augmenter sa participation.

2017	Indice majoré mini	Indice majoré maxi	Participation par mois en euros	dont mutuelle	dont prévoyance
Tranche 1	309	369	24	19	5
Tranche 2	370	430	22	17	5
Tranche 3	431	515	19	14	5
Tranche 4	516	-	13	8	5

Actuellement, la municipalité souhaite marquer son engagement et réexaminer ces montants.

Le nombre d'adhérents aux contrats s'élève au 1^{er} janvier 2022 à :
 212 agents à la complémentaire santé pour un coût annuel 2021 de 48 874 € ;
 231 agents adhérents à la complémentaire prévoyance dont le coût 2021 est de 15 562 €.
 Le coût global de la participation employeur santé est prévoyance s'élève à 64 436 € pour 2021.

Concernant les garanties santé et prévoyance, les tarifs négociés par le CIG Grande couronne étant généralement plus attractifs que les tarifs proposés aux agents de manière individuelle dans le cadre de la labellisation, la municipalité prévoit d'adhérer à la prochaine convention de participation prévue pour le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Il reste à noter que des décrets d'application sont en attente et viendront préciser un certain nombre de points, notamment le montant de référence sur lequel se basera la participation santé (participation obligatoire d'au moins 50% du montant de référence au 1^{er} janvier 2026) et la participation prévoyance (participation obligatoire d'au moins 20 % de ce montant de référence au 1^{er} janvier 2025).

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc d'efficacité au travail.

En effet, compte tenu des départs à la retraite, de la concurrence territoriale, une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les fidéliser durablement, au même titre que la politique d'action sociale (CNAS). La proposition d'une protection sociale complémentaire et la participation financière de la ville des Ulis doit s'apprécier comme un véritable investissement humain plus que comme un coût RH supplémentaire.

La Protection Sociale Complémentaire s'intègre dans une réflexion globale sur des arbitrages en matière de politique de protection et d'action sociale.

C'est un levier pour pallier et prévenir l'absentéisme ou faciliter le retour en activité des agents.

Enfin, la collectivité dispose de 3 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance, et de 4 ans pour le risque santé en s'interrogeant sur une possible participation progressive au regard de l'échéance du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

La présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire est jointe à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Ville des Ulis. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et, notamment, son article 22 bis, qui indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, et que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique et, notamment, son article 4-III ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 5 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu la délibération n°2018/156 du Conseil municipal du 20 décembre 2018 d'adhésion et de participation à la protection complémentaire pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019/2024 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV ;

Vu la délibération n°2019/059 du 11 avril 2019 de rattachement à la procédure de passation d'une convention de participation relative au risque « santé » et la déclaration d'intention de mandater, ayant permis à la Ville des Ulis de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020/2025 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque santé auprès du groupe VYV ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance 2011-175 du 17 février 2021, soit avant le 18 février 2022 ;

- PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Ville des Ulis.

Question n°5 – Délibération n°2022/005 - Approbation du projet de santé et du règlement intérieur du centre de santé des Ulis actualisés

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9^e Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

« Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité dispensant principalement des soins de premier recours. Ils assurent des activités de soins sans hébergement aux tarifs mentionnés à l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale, mènent des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et des actions sociales et pratiquent la délégation du paiement du tiers mentionnée à l'article L.322-1 du même code. Ils sont créés et gérés par des organismes à but non lucratif, des collectivités territoriales ou par des établissements de santé.

La loi 2009-879 HPST (Hôpital, Patients, Santé, Territoires) du 21 juillet 2009 et son ordonnance d'application du 23 février 2010 instaurent la nécessité pour les centres de santé d'élaborer un projet de santé incluant des dispositions pour l'accessibilité sociale, la coordination des soins et le développement d'actions de santé publique et les soumettent à des conditions techniques de fonctionnement.

Ces dispositions ont été complétées par deux textes qui énoncent les éléments devant figurer dans le projet de santé d'un centre de santé, dans son règlement de fonctionnement (notamment concernant les droits des patients) et fixe, en annexe, un modèle d'engagement de conformité à remettre obligatoirement au directeur de l'Agence Régionale de Santé :

- *ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé qui redéfinit les statuts des centres de santé ;*
- *décret et arrêté d'application du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé qui précisent les modalités de création, de fonctionnement, de gestion et d'organisation des centres de santé. La composition des projets de santé et du règlement de fonctionnement y sont détaillés, ainsi que la nouvelle disposition liée à la signature d'un engagement de conformité.*

Le projet de santé tel qu'il est mentionné dans l'arrêté paru le 27 février 2018 doit préciser notamment les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins du territoire,*
- 2° les coordonnées du centre de santé et ses principales caractéristiques,*
- 3° la liste des professionnels exerçant au sein du centre,*
- 4° les missions et activités,*
- 5° la coordination interne et externe.*

Le règlement de fonctionnement, annexé au projet de santé, mentionné à l'article L. 6323-1-10 du code de la santé publique, doit comporter notamment les éléments suivants :

- 1° l'hygiène et la sécurité des soins,*
- 2° les informations relatives aux droits des patients.*

Conformément aux directives précisées dans le décret, le projet de santé et le règlement de fonctionnement sont arrêtés par le gestionnaire du centre de santé qui doit les signer, ainsi que l'engagement de conformité mentionné à l'article L.6323-1-11 du code, conformément au modèle en annexe de l'arrêté.

Suite à la mise en œuvre de la spécialité "médecine générale", le renforcement du pôle prévention au sein du centre municipal de santé et de divers changements au niveau du personnel, le projet de santé et le règlement de fonctionnement doivent être actualisés. Ils ont été élaborés en concertation avec l'ensemble des professionnels de la structure et devront ensuite être transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de santé et le règlement de fonctionnement actualisés du centre municipal de santé ;

- autoriser le Maire à signer le projet de santé et le règlement de fonctionnement actualisés et ainsi que tout document pouvant y être rattaché. »

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et R. 1111-1 à R. 1111-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 ;

Vu la loi HPST (Hôpital, Patients, Santé, Territoires) du 21 juillet 2009 et son ordonnance d'application du 23 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n°2018-143 et l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la délibération n°12 du 26 janvier 2011 approuvant le projet de santé du centre municipal de santé ;

Vu la délibération n°2012/102 du 29 juin 2012 actualisant le projet de santé et le règlement intérieur du centre municipal de santé ;

Vu la délibération n°2019/157 du 12 décembre 2019 actualisant le projet de santé et le certificat de conformité du centre municipal de santé ;

Vu l'avis de la commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant la mise en œuvre de la spécialité « médecine générale » au centre municipal de santé ;

Considérant l'obligation pour les centres de santé d'actualiser, si nécessaire, le projet de santé ainsi que son règlement de fonctionnement ;

- APPROUVE le projet de santé et le règlement de fonctionnement actualisés du centre municipal de santé ;

- AUTORISE le Maire à signer le projet de santé et le règlement de fonctionnement actualisés et ainsi que tout document pouvant y être rattaché.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°6 – Délibération n°2022/006 - Convention de partenariat avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour les services à la personne dans le cadre du dispositif OSCAR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9^e Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès aux soins et des Relations internationales, expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement de ses engagements en matière d'action sociale, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés.

Dans le contexte actuel marqué par une transition démographique majeure avec l'arrivée au grand âge des générations du "babyboom" (d'après la 2^{ème} guerre mondiale), une crise sanitaire sans précédent qui a mis en exergue la fragilité d'une partie de la population âgée et le souhait affiché d'une majorité des Français de pouvoir vieillir à domicile, la CNAV a renouvelé son offre d'aides individualisée proposée aux retraités en situation de fragilités, en instaurant le dispositif OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite).

Ce nouveau dispositif, structuré autour d'enjeux globaux de prévention, d'accompagnement et de coordination, propose une approche renouvelée, centrée sur le retraité et l'amélioration continue de la qualité de service.

Il a vocation à remplacer le dispositif des PAP (Plans d'Actions Personnalisés) et est déployé par la CNAV sur le territoire national depuis le 1^{er} juillet 2021.

Cette nouvelle génération de plan d'aide :

- propose une offre de services élargie, avec une complémentarité des aides de prévention et de lien social individuelles et collectives ;
- permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale ;
- s'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

<i>Offre de service OSCAR : des actions individuelles et/ou collectives.</i>	
<p>Un forfait prévention Pris en charge à 100 % par l'Assurance retraite, dans la limite d'un plafond maximal fixé à 500 € par an et par bénéficiaire concernant les domaines suivants :</p>	Cadre de vie et sécurité à domicile : aides techniques, assistance et sécurité, gros travaux d'entretien, petits travaux
	Mobilité et lien social : aide à la mobilité, aide aux loisirs, accompagnement informatique, repas en structure
	Soutien personnalisé : mieux-être, soutien psychologique, conseils en prévention, conseils en gestion
	Vie quotidienne : livraison de courses, portage de repas
<p>Des heures d'accompagnement et de prévention à domicile Le coût des heures prises en charge est calculé en fonction du taux de participation l'Assurance retraite défini selon le barème national. Sont concernées les heures relatives à :</p>	L'entretien du linge et du logement
	L'aide au déplacement pédestre de proximité
	L'aide à la préparation de repas
	L'accompagnement à la toilette
Des programmes de prévention	Ateliers collectifs, conférences, forums

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et, par voie de conséquence, une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

Il se compose pour la personne retraitée :

- d'un forfait prévention pris en charge à 100 % par l'assurance retraite dans la limite de 500 euros par an et par bénéficiaire, avec un paiement possible au prestataire ou au bénéficiaire ;
- de la prise en charge (en fonction du taux de participation de l'assurance retraite défini selon le barème national) d'heures d'accompagnement et de prévention à domicile (7 heures mensuelles au maximum) ;
- de programmes de prévention (ateliers collectifs, conférences, forum...).

Pour la structure Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) conventionnée :

- d'un forfait coordination de 150 euros par an et par bénéficiaire attribué à la structure dès la réalisation de 3 prestations différentes notifiées dans le plan d'aide.

Le SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) de la Commune est conventionné avec la CNAV pour la mise en œuvre des interventions d'aide à domicile des ulissiennes et ulissiens retraités suite à l'élaboration du plan d'aide par la CNAV.

Le nouveau dispositif OSCAR induit des évolutions en matière de relations partenariales au travers, notamment, d'une nouvelle démarche de conventionnement. Il y a donc lieu de conclure une convention avec la CNAV dans ce cadre et de garantir une continuité d'intervention du SAAD de la Commune auprès des ulissiens retraités affiliés à la CNAV.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter les termes de la convention de partenariat de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour les services à la personne dans le cadre du dispositif OSCAR ;

- autoriser le Maire à signer la convention de partenariat et tous documents afférents. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018/2022 entre l'Etat et la CNAV ;

Vu la circulaire CNAV n°2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif OSCAR ;

Vu l'avis de la commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 25 janvier 2022 ;

Vu le projet de convention de partenariat de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour les services à la personne dans le cadre du dispositif OSCAR ;

Considérant la volonté municipale de permettre aux ulissiennes et ulissiens retraités de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'avoir accès aux prestations de maintien à domicile du SAAD de la Commune ;

Considérant que le Service des Aînés peut prétendre au versement d'un forfait de coordination de 150 euros par an et par bénéficiaire attribué dès la réalisation de 3 prestations différentes notifiées dans le plan d'aide ;

- ADOPTE les termes de la convention de partenariat de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour les services à la personne dans le cadre du dispositif OSCAR ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat et tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Education et Enfance

Question n°7 - Délibération n°2022/007 - Signature du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité au titre de l'année 2021/2022 avec la CAF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hajer MOHSNI, 5^e Adjointe au Maire, chargée du Bien grandir et du Périscolaire, expose ce qui suit :

« La Commune des Ulis s'engage au quotidien afin d'apporter son soutien aux enfants et aux jeunes les plus en difficultés, au travers de sa politique éducative. En conséquence, elle renouvelle chaque année son adhésion au dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) qui réunit la Commune autour de ces quatre partenaires : l'Education nationale, la CAF, le Département et l'Etat au travers de l'ANCT (Agence nationale de la cohésion territoriale) pour soutenir les enfants et les jeunes Ulissiens dans leur scolarité.

Chaque année, la collectivité envoie un appel à projets aux quatre partenaires du CLAS, qui doit répondre aux objectifs fixés par la charte du CLAS :

- faciliter l'accès au savoir des enfants grâce aux nouvelles technologies et à l'acquisition de méthodes ;
- élargir les centres d'intérêt des enfants ;
- promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté ;
- valoriser les acquis des enfants ;
- renforcer l'autonomie et développer l'entraide et le tutorat ;
- accompagner les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Les partenaires et, notamment, la CAF au travers de sa convention 2021/2022 nous engage à cibler nos actions vers les enfants/jeunes et leurs parents, et à développer le partenariat avec les établissements scolaires ainsi que les associations du territoire. Ci-dessous, les objectifs à viser par axe d'intervention :

Axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe CLAS ;
- organiser un suivi régulier des présences des enfants (exemple : mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

Axe d'intervention auprès des parents :

- organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions CLAS au moment de l'inscription des enfants ;
- mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- informer et accompagner les parents dans leurs compréhensions des codes de l'école ;
- orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (exemple : acteurs du soutien à la parentalité) ;
- associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

Axe de concertation et de coordination avec l'école :

- établir des relations avec les directeurs d'établissements, des conseillers principaux d'éducation et/ou des enseignants ;
- établir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le CLAS ;
- organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

Axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :

- être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Le projet CLAS 2021/2022, partie intégrante du Projet Educatif De Territoire (PEDT) notamment au travers de son axe "apprendre autrement" s'appuiera, encore cette année, sur la notion de parcours avec :

- des ateliers pour favoriser la remobilisation scolaire, l'autonomie, les apprentissages... au travers du développement des compétences psychosociales des enfants et d'outils numériques et méthodologiques (cartes mentales, brain gym...) ;
- des ateliers thématiques par période et une restitution finale aux parents (expos, spectacles...) : lecture, langue française, citoyen, musical, artistique et sportif ;
- des sorties apprenantes qui permettent de clore un parcours : Cité des sciences, Cité de la musique, etc.
- des partenariats renforcés : entraides associatives, directions Sport et Jeunesse, Culture, Aînés, Maisons Pour Tous, médiathèque, Conseil municipal des jeunes, SIOM, associations du territoire (SCUBE, Balade des arts ludiques...).

Le dispositif CLAS, piloté par le coordinateur municipal, concerne les entraides municipales (Bosquet, Amonts et Courdimanche), mais aussi les deux entraides associatives (AVAG et Léo

Lagrange) qui sollicitent les financements des partenaires CLAS en direct. Il est subventionné par les trois partenaires financiers : la CAF, Département et Etat.

Le coût annuel s'élevait à environ 292 000 euros pour 2020/2021 (contre 249 000 € en 2019/2020) avec près de 97 % de dépenses liées aux salaires des intervenants CLAS (animateurs permanents ou vacataires).

Les 3 sites d'entraide (MPT des Amonts, CLASH du Bosquet et MPT de Courdimanche) accueillent des effectifs en constante hausse.

Nombre d'enfants

	2018-2019	2019-2020	2020-2021
AMONTS/ BOSQUET	222	171	202
COURDIMANCHE	111	125	116
Total nombre d'enfants	333	296	318

-11% 7%

Les subventions des trois partenaires financiers ont diminué ces dernières années alors même que les dépenses augmentent du fait de la hausse des effectifs et des taux d'encadrement exigés.

Recettes

Financeurs	2018-2019	2019-2020	2020-2021
CD91	4 400 €	4 400 €	4 400 €
CAF	72 875 €	69 201 €	60 728 €
Etat	20 558 €	20 558 €	16 000 €
Total recettes	97 833 €	94 159 €	81 128 €

-4% -14%

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) avec la CAF, au titre de l'année scolaire 2021/2022. »

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), adressé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la Charte du CLAS ;

Vu l'avis de la commission Bien grandir en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant le souhait de la collectivité de poursuivre son engagement en faveur de l'accompagnement à la scolarité des enfants et des jeunes Ulissiens au travers du dispositif CLAS ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de percevoir des subventions de la CAF pour la soutenir dans le financement des actions qu'elle met en place sur les entraides municipales ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité avec la Caisse d'Allocations Familiales, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Jeunesse

Question n°8 – Délibération n°2022/008 - Dispositif "Bourses", dispositif d'aide aux projets

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Guénaël LEVRAY, 4^e Adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

« Dans le cadre de sa politique en direction des jeunes, la Ville des Ulis souhaite poursuivre et proposer la mise en place d'un dispositif d'aide aux projets sous la forme de bourses qui encouragent l'accès à l'autonomie des jeunes ulissiens et ulissiennes par l'accompagnement méthodologique et financier de leur projet individuel ou collectif. Cette formule vise à permettre à un nombre plus important de jeunes de 16 à 25 ans de passer du projet à l'action.

En 2021, 29 jeunes ulissiens (filles et garçons de 16 à 21 ans) ont bénéficié des dispositifs (9 bourses BAFA dont 1 reporté en 2020, 12 bourses permis dont 5 reportés en 2020 et 8 bourses Jeunes Ulis dont 4 reportés en 2020) pour un montant total de 12 000 €.

Tous ces jeunes ulissiens ont eu un soutien méthodologique dans la mise en place de leur projet et un soutien financier entre 190 € et 600 €.

Les Bourses 2021 ont permis de financer :

- l'achat de PC portables permettant de réaliser des projets scolaires ;
- le financement de frais de scolarité en France et à l'étranger (Québec [Canada francophone], Jackson [Michigan, USA], Paris [France]) ;
- l'aide au financement de la partie théorique du BAFA avec le Club Léo Lagrange des Ulis ;
- l'aide au financement du permis de conduire avec l'auto-école des Ulis.

En 2022, afin de permettre à plus de jeunes ulissiens de bénéficier d'une aide financière, la Ville des Ulis souhaite proposer une aide plus large : mettre le pied à l'étrier à de jeunes ulissiens et ulissiennes pour un projet personnel ou professionnel, individuel ou collectif, dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, la mobilité et la mobilité "verte", les formations et les voyages en France comme à l'étranger...

L'enveloppe totale dédiée aux bourses sera d'un montant de 13 800 €.

Pour y prétendre, les candidats devront :

- habiter les Ulis,
- soumettre leur projet par la rédaction d'un dossier et d'une présentation orale,
- effectuer une contrepartie bénévole de 15 à 40 heures suivant le projet qui se fera auprès d'une association locale,
- se former au PSC1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1), en lien avec l'équipe de l'Info Jeunes et ses partenaires.

La commission d'attribution des bourses est composée d'un élu chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse et/ou chargé du Bien grandir et du Périscolaire, d'un représentant des associations et/ou d'entreprises partenaires, ainsi que d'un représentant de l'Info Jeunes.

Cette commission décidera du montant accordé à chaque jeune dont le projet aura été validé. La bourse sera versée :

- soit directement au jeune, selon la convention précisant le projet et ses engagements.
 - soit au prestataire ou à l'association accompagnant les jeunes selon la convention de partenariat, précisant le projet et ses engagements.
1. Chaque jeune ayant déposé un dossier de bourse complet sera reçu pour un entretien de motivation.
 2. Chaque mois, une liste de candidats sera soumise à l'appréciation et à l'avis décisionnaire de la Commission.
 3. Les lauréats se verront remettre un certificat de validation de la bourse sous la forme d'un diplôme leur permettant d'entamer les démarches nécessaires à leur projet (inscription, achat de matériels...).
 4. Enfin, une convention nominative sera établie pour chaque projet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *décider du renouvellement du dispositif "Bourses - Start & Go" au bénéfice des jeunes ulissiens, âgés de 16 à 25 ans, ayant présenté un projet en commission d'attribution des bourses, dans le respect des conditions fixées ci-dessus ;*
- *approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la "Bourse - Start & Go" ;*
- *approuver le montant total de l'enveloppe envisagée, soit 13 800 € pour l'année 2022 ;*
- *autoriser le Maire à signer toute convention nécessaire avec les jeunes ulissiens et les partenaires associés pour l'année 2022 ;*
- *autoriser le Maire à solliciter, dans le cadre de ce dispositif, les subventions les plus élevées possible auprès des services de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre partenaire ;*
- *dire que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 67. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Bien grandir en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant que le dispositif « Bourses - Start & Go » est un moyen d'accéder à une forme d'autonomie et qu'il encourage la mobilité géographique des jeunes ;

Considérant que les actions favorisant la citoyenneté, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes correspondent aux objectifs de la politique jeunesse de la Municipalité ;

- DECIDE du renouvellement du dispositif "Bourses - Start & Go" au bénéfice des jeunes ulissiens, âgés de 16 à 25 ans, ayant présenté un projet en commission d'attribution des bourses, dans le respect des conditions fixées ci-dessus ;

- APPROUVE les modalités techniques et financières d'attribution de la "Bourses - Start & Go" ;

- APPROUVE le montant total de l'enveloppe envisagée, soit 13 800 € pour l'année 2022 ;

- AUTORISE le Maire à signer toute convention nécessaire avec les jeunes ulissiens et les partenaires associés pour l'année 2022 ;

- AUTORISE le Maire à solliciter, dans le cadre de ce dispositif, les subventions les plus élevées possible auprès des services de l'Etat, de la Région du Département et de tout autre partenaire ;

- DIT que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 67.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°9 – Délibération n°2022/009 - Dispositif "Jobs vacances"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Délila M'HENNI, Conseillère municipale, déléguée au Développement économique, à l'Emploi et à l'Insertion, expose ce qui suit :

« Depuis plusieurs années, la Ville propose des "Jobs vacances" aux jeunes ulissiens. Il s'agit de faire bénéficier à 50 jeunes, âgés de 16 à 17 ans, d'une première expérience professionnelle, sur la base d'un contrat de vacation d'une semaine (soit 35 heures).

En 2021, 50 jeunes ulissiens ont pu travailler une semaine dans différents services municipaux. Recrutés à l'issue d'un entretien d'embauche pour la période des vacances de printemps ou pour la période d'été, ils ont également été informés des codes du monde du travail lors d'un atelier traitant des questions de justice et de laïcité.

La mise en corrélation des profils souhaités par les services demandeurs et les demandes des jeunes s'est bien déroulée ; les bilans des services sont dans l'ensemble positifs : un jeune n'a pas répondu aux attentes (missions, consignes et horaires) et deux autres n'étaient pas ponctuels.

Cette année encore les services municipaux se sont mobilisés, notamment les directions de la Culture, de l'Enfance et des Politiques éducatives, des Sports et Loisirs, du service de la Jeunesse, ainsi que des Maisons Pour Tous.

Le recrutement 2022 se fait durant les périodes de vacances scolaires après recueil des besoins des services municipaux et la constitution d'un dossier de candidature pour les jeunes ulissiens intéressés. Chaque service concerné propose une fiche de poste correspondant à la durée de l'emploi proposé (1 semaine), puis l'Info Jeunes organise le recrutement des jeunes sous la forme d'un entretien d'embauche scoré. Sur site, chaque jeune est accueilli, suivi et encadré par un tuteur référent désigné par le service impliqué.

La mise en œuvre des "Jobs vacances" permet de :

- proposer une véritable mise en situation de recherche d'un premier emploi, au travers de la phase de recrutement (rédaction de CV et lettre de motivation, préparation à l'entretien, constitution d'un dossier administratif) et de favoriser, par ce biais, l'autonomie des jeunes ;*
- réaffirmer des valeurs éducatives telles que le sérieux à apporter à la mission qui leur est confiée, la prise d'initiative et le sens des responsabilités ;*
- sensibiliser ces jeunes aux codes du monde du travail : présentation générale, respects des contraintes professionnelles, tenue vestimentaire, expression orale ;*
- les informer sur leurs droits et obligations en terme de contrat de travail : respect des horaires, consignes de sécurité, neutralité et laïcité, intégration dans une équipe de travail, sens de la hiérarchie, droit à la rémunération ;*
- faire découvrir aux jeunes le fonctionnement des services publics à travers une première expérience professionnelle.*

Les intéressés perçoivent une rémunération horaire égale au SMIC, majorée de 10 % pour paiement des congés payés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider du renouvellement du dispositif "Jobs vacances" pour l'année 2022 au bénéfice de 50 jeunes, âgés de 16 à 17 ans ;*
- créer, à ce titre, 50 postes saisonniers d'une durée d'une semaine dans les services municipaux ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 012. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permettant notamment aux collectivités de faire appel à des personnels pour faire face à des besoins saisonniers, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ;

Vu le Contrat Urbain de Cohésion Sociale signé le 13 avril 2007 ;

Vu l'avis de la commission Bien grandir en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant que le dispositif "Jobs vacances" permet aux jeunes, âgés de 16 à 17 ans, de bénéficier d'une première expérience professionnelle, sur la base de 35 heures par semaine, au sein des services municipaux ;

Considérant que les actions favorisant la participation, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes participent aux objectifs de la politique jeunesse de la Municipalité ;

Considérant que les intéressés percevront une rémunération horaire égale au SMIC, majorée de 10 % pour paiement des congés payés ;

- **DECIDE du renouvellement du dispositif "Jobs vacances" pour l'année 2022 au bénéfice de 50 jeunes Ulissiens, âgés de 16 à 17 ans ;**

- **CREE, à ce titre, 50 postes saisonniers d'une durée d'une semaine dans les services municipaux ;**

- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 012.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Urbanisme, Foncier et Développement économique

Question n°10 – Délibération n°2022/010 - Délibération modificative pour l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Latifa NAJI, Conseillère municipale, déléguée à la Tranquillité publique et aux Commerces, expose ce qui suit :

« Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Selon cette même loi, lorsqu'il est prévu de déroger au repos dominical, les dates des dimanches exceptionnellement ouverts sont choisies en concertation avec les employeurs et salariés concernés.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L3132-27 du Code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (art. L3132-27-1 et L3132-25-4 du Code du travail).

Le Maire fixe cette liste par arrêté avant le 31 décembre pour l'année suivante (art. L3132-26 du Code du travail), après avoir sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanche dérogeant au repos dominical excède cinq jours.

La Commune des Ulis avait demandé l'avis de la Communauté Paris-Saclay le 8 décembre 2021, sur l'ouverture des commerces les dimanches sur le territoire de la Commune des Ulis.

Par délibération n°2021/123 en date du 16 décembre 2021, le Conseil municipal avait émis un avis favorable à l'ouverture des commerces certains dimanches. Toutefois, il convient d'ajouter à cette liste la date du dimanche 26 juin 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- dire que la délibération n°2021/123 est modifiée par l'ajout du dimanche 26 juin 2022 à la liste d'ouverture des commerces le dimanche. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015, dite Loi Macron ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq jours, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre ;

Considérant que le Conseil communautaire a été sollicité par la Commune pour émettre un avis sur l'ouverture des commerces de détail en 2021 et des concessionnaires automobiles sur le territoire de la Commune des Ulis, telle que proposée ci-dessous ;

Considérant les courriers du CNPA Essonne, de l'Union des syndicats de copropriété Ulis 2 et de la société LIDL demandant à la Commune des Ulis l'autorisation d'ouvrir aux dates listées ci-après ;

Considérant que, conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultées ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de l'augmentation de l'activité économique de commerce que permettent douze dimanches ouvrés, pour l'atout économique de son territoire, des entreprises et de leurs salariés ;

Considérant que le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés ;

- DIT que la délibération n°2021/123 est modifiée par l'ajout du dimanche 26 juin 2022 à la liste d'ouverture des commerces le dimanche.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 31 voix pour ; 4 abstentions : Annick LE POUL, Gabriel LAUMOSNE, Emmanuelle BOURNEUF et Kévin MERIGOT.

Affaires générales

Question n°11 – Délibération n°2022/011 - Indemnisation des dommages causés au logement communal de Monsieur EF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Le logement communal attribué à Monsieur EF dans le groupe scolaire de la Dimancherie, qu'il occupe depuis septembre 2019, a subi des dommages causés par des infiltrations d'eau dans la façade du bâtiment.

Les clauses du contrat d'assurance de Monsieur EF ne couvrent que les dégâts des eaux et non les infiltrations des façades.

La SMACL, assureur de la Commune, a notifié la non couverture, par son contrat Dommages aux biens, pour des dégâts causés par infiltration à la façade d'un bâtiment.

Monsieur EF ayant engagé des frais de réparation pour couvrir les désordres causés par les infiltrations dans le logement mis à disposition par la Ville, il y a lieu de procéder à l'indemnisation des frais qu'il a engagés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la demande de Monsieur EF ;

- autoriser le Maire à procéder à l'indemnisation des frais engagés par Monsieur EF ;

- dire que les crédits seront imputés sur le budget du Centre Technique Municipal au titre des réparations. »

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article R 2124-79 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande de Monsieur EF du 10 avril 2019, sollicitant l'attribution d'un logement communal ;

Vu la décision n°2019/274 du 23 septembre 2019 attribuant un logement de type F4 au groupe scolaire de la Dimancherie à Monsieur EF ;

Vu l'autorisation d'occupation précaire d'un logement communal accordé à Monsieur EF en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant le courrier de Monsieur EF en date du 11 janvier 2019 relatif aux dégâts causés par infiltration d'eau dans son logement et au refus de son assureur de les prendre en charge ;

Considérant la lettre de la SMACL notifiant à la Ville la non couverture par le contrat Dommages aux biens des dégâts causés à la façade d'un bâtiment infiltration ;

Considérant les dépenses engagés par Monsieur EF, d'un montant total de 4 968.73 € TTC pour réparer les désordres causés par les infiltrations dans le logement mis à disposition par la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'indemnisation de Monsieur EF pour les frais engagés ;

- **APPROUVE** la demande de Monsieur EF ;

- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'indemnisation des frais engagés par Monsieur EF ;

- **DIT** que la dépense sera imputée sur le budget du Centre Technique Municipal au titre des réparations.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire suspend et lève la séance à 21h25.



Clovis CASSAN

Maire des Ulis